

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 6 septembre 2022

Convocation : 31 août 2022 Date d'affichage : 31 août 2022

Sous la Présidence de M. Rémy MARTINOT, les membres du Conseil de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais se sont réunis l'an deux mille vingt-deux, le mardi six septembre à vingt heures à Navour Sur Grosne (Clermain) - salle communale.

Commune de BOURGVILAIN :	M. Gilles LAMETAIRIE
Commune de LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE	M. Philippe HILARION
Commune de DOMPIERRE LES ORMES	Mme Géraldine AURAY M. Marcel RENON Mme Séverine DEBIEMME
Commune de GERMOLLES S/GROSNE	M. Hervé JOSEPH
Commune de MATOUR	M. Thierry IGONNET Mme Nathalie LAPALUS M. Patrick CAGNIN
Commune de MONTMELARD	M. Jacques CHORIER
Commune de NAVOUR S/GROSNE	Mme Fabienne PRUNOT M. Jean PIEBOURG
Commune de PIERRECLOS	M. Rémy MARTINOT Mme Sylvie DUPONT M. Emmanuel ROUGEOT
Commune de SAINT LEGER /LA BUSSIÈRE	M. Pierre LAPALUS
Commune de SAINT PIERRE LE VIEUX	M. Cédric GRANDPERRET
Commune de SAINT POINT	M. Pierre-Yves QUELIN
Commune de SERRIERES	M. Jean-Noël BERNARD
Commune de TRAMAYES	M. Michel MAYA Mme Cécile CHUZEVILLE M. Damien THOMASSON
Commune de TRAMBLY	M. Bernard PERRIN
Commune de TRIVY	M. Jean-Michel-ROZIER
Commune de VEROSVRES	M. Eric MARTIN

Nombre de délégués en exercice : 25 Nombre de délégués présents : 25

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut donc valablement délibérer.

Secrétaire : Mme Cécile CHUZEVILLE

Assistaient également les Conseillers suppléants suivants : M. Olivier LORNE (Bourgvilain), M. Jean-François LAPALUS (La Chapelle du Mont de France), M. Gilles PARDON (Saint Léger /la Bussière), Mme Maud GAND (Saint Point), M. Thierry BERNET (SERRIERES), M. Christophe BALVAY (Trambly), Mme Laurence GUILLOUX (Vérovres).

Indemnités de fonction des élus

REÇU EN PREFECTURE

le 12/09/2022

Application agréée E-legalite.com

DELIB 2022-50

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (dite loi NOTRe), notamment son article 35 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2016-12-15-002 en date du 15 décembre 2016 relatif à la création de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2019-10-11-004 en date du 11 octobre 2019 relatif à la composition du Conseil communautaire ;
Vu le CGCT et notamment ses articles L 5211-12 et R 5214-1.

Le Président indique que :

- une indemnité de fonction peut être versée au Président et aux Vice-présidents de la Communauté de communes. L'article R 5214-1 du CGCT précise les montants maximums de ces indemnités qui sont exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique et sont subordonnés pour les Vice-présidents à la justification d'une délégation, sous forme d'arrêté du Président.
- le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, qui correspond à l'addition de l'indemnité maximale pour l'exercice des fonctions de Président et des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de 5 Vice-présidents soit : **59 778,97 €** bruts annuels, suite à revalorisation de l'indice maximal de la fonction publique territoriale au 1^{er} juillet 2022.
- un montant de **58 000,00 €** est inscrit au compte 6531 du Budget général 2022.
- le taux maximal de l'indemnité de fonction possible, compte-tenu de la population de l'intercommunalité (8 000 habitants), serait de : 41.25% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le Président et 16.50% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les Vice-présidents

Toutefois l'article L 5212-12 du CGCT précise que « *De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un Vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.* »

En conséquence, le Président propose de :

- Plafonner le taux de l'indemnité de fonction qui lui serait allouée à **27,00 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique, représentant une indemnité mensuelle brute estimée à **1 086,89 €** ;
- Allouer au 1^{er} Vice-président une indemnité de fonction dérogatoire à **26,90%** de l'indice brut terminal de la fonction publique, représentant une indemnité mensuelle brute estimée à **1 082,86 €**, compte tenu de la délégation particulière et des responsabilités exceptionnelles qui lui sont confiées ;
- Allouer aux 3 autres Vice-présidents, compte tenu de leur délégation et responsabilités, une indemnité de fonction de **15,40%** de l'indice brut terminal de la fonction publique, représentant une indemnité mensuelle brute estimée à **619,93 €** ;
- Allouer dans le cadre de l'enveloppe indemnitaire globale aux deux Conseillers délégués membres du Bureau communautaire, une indemnité de fonction de **7,72%** de l'indice brut terminal de la fonction publique, représentant une indemnité mensuelle brute estimée à **310,77 €** ;

Le Conseil de Communauté, après avoir ouï l'exposé du Président et délibéré à l'unanimité décide de :

- **FIXER l'indemnité de fonction du Président à 27,00 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique, représentant une indemnité mensuelle brute estimée à **1 086,89 €** ;
- **FIXER l'indemnité de fonction du 1^{er} Vice-président à 26,90%** de l'indice brut terminal de la fonction publique, représentant une indemnité mensuelle brute estimée à **1 082,86 €** ;
- **FIXER l'indemnité de fonction des 3 autres Vice-présidents à 15,40%** de l'indice brut terminal de la fonction publique, représentant une indemnité mensuelle brute estimée à **619,93 €/chacun** ;
- **ALLOUER une indemnité de fonction aux deux Conseillers délégués membres du Bureau communautaire de 7,72%** de l'indice brut terminal de la fonction publique, représentant une indemnité mensuelle brute estimée à **310,77 €/chacun** ;
- **DIT** qu'un montant de **58 000 €** est inscrit au compte 6531 du Budget général 2022 ;
- **AUTORISE le Président** à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait le même jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme



DELIB 2022-50

Le Président,
Rémy MARTINOT